

RÈGLEMENT INTÉRIEUR CITY STADE

Nous, Maire de la commune de Murianette

VU :

ART 1 : Dispositions générales :

Le city stade implanté sur notre commune est un équipement ouvert à tous et libre d'accès sous certaines conditions. En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et acceptent les conditions d'utilisation ainsi que les risques liés à la pratique des activités autorisées. Ils en assument l'entière responsabilité. Les personnes mineures sont sous la responsabilité de leur représentant légal.

ART 2 : Description des équipements :

L'équipement comprend la piste d'athlétisme, ses contours et la structure du terrain.

Le city stade permet l'initiation et la pratique de plusieurs sports : football, handball, basketball, tennis, badminton, volleyball, athlétisme.

Toute autre activité pour laquelle il n'est pas destiné est interdite : rollers, planches à roulettes, deux roues ou engin à moteur, etc.

Les chaussures de sport sont obligatoires sur l'aire de jeu.

Les utilisateurs doivent être munis d'équipements adaptés et appropriés à ces pratiques sportives.

L'absence d'équipements adaptés entraîne la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur.

La municipalité ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

ART 3 : Conditions d'accès et horaires :

Les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres utilisateurs et à avoir un comportement respectueux.

Le terrain est prioritairement réservé :

- Au groupe scolaire Raffin-Dugens
- Aux activités périscolaires du groupe scolaire Raffin-Dugens
- Aux associations de Murianette

Horaires d'utilisation :

- Durant les périodes scolaires, l'utilisation est autorisée de 16h30 à 21h30 de mars à octobre et de 16h30 à 18h30 de novembre à février. Le site est réservé au groupe scolaire, activités périscolaires et associations de 8h30 à 16h30.
- En dehors des périodes scolaires (vacances, week-end et jours fériés) l'utilisation est autorisée de 8h30 à 21h30 de mars à octobre et de 8h30 à 18h30 de novembre à février.

L'utilisation du site est interdite en cas de grosses intempéries (neige, verglas). La commune se réserve le droit, à tout moment, de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation, d'entretien et de respect du voisinage. De plus, aucun éclairage public ne sera installé sur le site.

ART 4 : Conditions d'ordre et de sécurité :

Il est formellement interdit d'utiliser cet espace pour d'autres activités que celles sportives, de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toute sorte d'obstacles, de structures, de matériels non adaptés ou hors normes.

Sont interdits dans l'enceinte : tout type de véhicule à moteur ou à roues (roller, skate, trottinette, vélo et engins motorisés), sauf les fauteuils roulants.

Toute personne présente sur le terrain doit impérativement :

- Respecter les riverains
- Eviter toute nuisance sonore
- Respecter le matériel mis à disposition
- Eviter toute projection de cailloux sur le terrain
- Laisser les lieux propres, aucun détritrus ne sera accepté sur le site

Il est interdit :

- De pénétrer sur le terrain avec des cigarettes, de l'alcool, des médicaments ou de la nourriture
- De faire du feu
- De grimper sur la structure du terrain ou de s'accrocher au grillage
- De porter des chaussures à crampons
- D'introduire tout animal (même tenu en laisse) ou tout objet ou matériaux qui pourraient constituer un risque (bouteilles en verre, couteaux, etc.)
- De se livrer à des activités commerciales, ambulantes ou non, sans autorisation préalable du maire de la commune.

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles sur le city stade, les usagers ou tout autre personne constatant ces dégradations seront tenus d'avertir la mairie par téléphone au 04 76 77 11 26 – Email : mairie@murianette.fr durant les horaires d'ouverture du secrétariat de mairie.

En cas de fermeture de la mairie, et en cas d'urgence uniquement, merci de composer le numéro d'astreinte de la mairie au 06 78 16 80 69.

Le non-respect du règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants ou toute autre sanction de droit.

D'une manière générale, les usagers doivent pratiquer leur sport en respectant les autres et le matériel mis à leur disposition. Chacun doit avoir une pratique et un comportement responsable, sans danger pour soi et pour les autres. Il est rappelé que le pratiquant doit obligatoirement avoir souscrit une assurance responsabilité civile

couvrant les dommages matériels et corporels causés à autrui. La mairie décline toute responsabilité en cas d'accident.

Les manifestations (spectacles, démonstrations, épreuves sportives, tournois, etc.) ne peuvent pas être organisées sans autorisation de la municipalité, qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre. Lors des manifestations organisées par la commune, le site sera réservé exclusivement au déroulement de celle-ci. Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de la manifestation.

Par voie de conséquence, le stationnement de tout véhicule est interdit aux abords directs de la structure.

ART 5 : COVID-19 :

La pratique sportive devra respecter strictement les consignes sanitaires en vigueur :

- Pas de rassemblement de plus de 10 personnes dans l'espace public,
- Respect de la distanciation physique spécifique aux activités sportives sera impératif entre les pratiquants (10m pour une activité physique comme la course, 5m pour une activité à intensité modérée, 4m² en position statique,
- Aucun sport collectif ou de combat n'y sera pratiqué,
- Application des gestes barrières,
- Pas de contact entre les pratiquants

En cas d'urgence :

Pompiers 18

Gendarmerie 17

SAMU 15

Copie de cet arrêté est adressée :

- A la Préfecture de l'Isère
- A la Gendarmerie de Domène
- Police Municipale de Domène

Fait à Murianette, le 2 juin 2020

Le Maire, Cédric GARCIN

